

ARCHIVES

Non-Corrigé
Uncorrected

CR 94/3

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 1994

Public sitting

held on Wednesday 2 March 1994, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Bedjaoui presiding

in the case concerning Maritime Delimitation and Territorial Questions
Between Qatar and Bahrain

(Qatar v. Bahrain)

VERBATIM RECORD

ANNEE 1994

Audience publique

tenue le mercredi 2 mars 1994, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Bedjaoui, Président

en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales
entre le Qatar et Bahreïn

(Qatar c. Bahreïn)

COMPTE RENDU

Present:

President	Bedjaoui
Vice-President	Schwebel
Judges	Oda
	Ago
Sir	Robert Jennings
Judges	Tarassov
	Guillaume
	Shahabuddeen
	Aguilar Mawdsley
	Weeramantry
	Ranjeva
	Herczegh
	Shi
	Fleischhauer
	Koroma
Judges ad hoc	Valticos
	Ruda
Registrar	Valencia-Ospina

Présents :

- M. Bedjaoui, Président
- M. Schwebel, Vice-Président
- MM. Oda
Ago
- sir Robert Jennings
- MM. Tarassov
Guillaume
Shahabuddeen
Aguilar Mawdsley
Weeramantry
Ranjeva
Herczegh
Shi
Fleischhauer
Koroma, juges

- MM. Valticos,
Ruda, juges *ad hoc*

- M. Valencia-Ospina, Greffier

The Government of Qatar is be represented by:

H.E. Dr. Najeeb Al-Nauimi, Minister Legal Adviser,

as Agent and Counsel;

Mr. Adel Sherbini, Legal Expert,

as Legal Adviser;

Mr. Sami Abushaikha, Legal Expert,

as Legal Adviser;

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University of Paris I,

Mr. Jean Salmon, Professor at the *Université libre de Bruxelles*,

Mr. R. K. P. Shankardass, Senior Advocate, Supreme Court of India, Former President of the International Bar Association,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister at Law, Member of the Institute of International Law,

Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law at the University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Richard Meese, Advocate, partner in Frere Cholmeley, Paris,

Miss Nanette E. Pilkington, Advocate, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. David S. Sellers, Solicitor, Frere Cholmeley, Paris.

The Government of Bahrain is represented by:

H.E. Dr. Husain Mohammed Al Baharna, Minister of State for Legal Affairs, Barrister at Law, Member of the International Law Commission of the United Nations,

as Agent and Counsel;

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., Whewell Professor emeritus in the University of Cambridge,

Mr. Keith Highet, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Le Gouvernement du Qatar est représenté par :

- S. Exc. M. Najeeb Al-Nauimi, ministre conseiller juridique,
comme agent et conseil;
- M. Adel Sherbini, expert juridique,
comme conseiller juridique;
- M. Sami Abushaikha, expert juridique,
comme conseiller juridique;
- M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à
l'Université de Paris I,
- M. Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles,
- M. R. K. P. Shankardass, Senior Advocate à la Cour suprême
de l'Inde, ancien président de l'International Bar Association,
- Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister at Law, membre de
l'Institut de droit international,
- Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de
droit international à l'Université de Londres,
comme conseils et avocats;
- M. Richard Meese, avocat, associé du cabinet Frere Cholmeley à Paris,
- Mlle Nanette E. Pilkington, avocat, du cabinet Frere Cholmeley à
Paris,
- M. David S. Sellers, Solicitor, du cabinet Frere Cholmeley à Paris.

Le Gouvernement de Bahreïn est représenté par :

- S. Exc. M. Husain Mohammed Al Baharna, ministre d'Etat chargé des
affaires juridiques, Barrister at Law, membre de la Commission du
droit international de l'Organisation des Nations Unies,
comme agent et conseil;
- M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite, ancien
titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,
- M. Keith Highet, membre des barreaux du district de Columbia et de
New York,

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of International Law at the Law School, Catholic University, Montevideo, Uruguay,

Mr. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Honorary Professor of International Law and Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge; Member of the Institut de droit international,

Mr. Prosper Weil, Professor emeritus at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*,

as Counsel and Advocates;

Mr. Donald W. Jones, Solicitor, Trowers & Hamlins, London,

Mr. John H. A. McHugo, Solicitor, Trowers & Hamlins, London,

Mr. David Biggerstaff, Solicitor, Trowers & Hamlins, London,

as Counsel.

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université catholique de Montevideo, Uruguay,
- M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international et directeur du Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge; membre de l'Institut de droit international,
- M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- comme conseils et avocats;*
- M. Donald W. Jones, Solicitor, du cabinet Trowers et Hamlins à Londres,
- M. John H. A. McHugo, Solicitor, du cabinet Trowers et Hamlins à Londres,
- M. David Biggerstaff, Solicitor, du cabinet Trowers et Hamlins à Londres,
- comme conseils.*

Le PRESIDENT : Please be seated. Professeur Quéneudec, vous avez la parole pour continuer votre plaidoirie.

M. QUENEUEDEC : Monsieur le Président, Messieurs les juges, après avoir analysé hier en fin d'audience la signification du premier paragraphe de l'accord de Doha, il me faut me pencher à présent sur l'interprétation du deuxième paragraphe.

Le deuxième paragraphe de l'accord de 1990 prévoit qu'il a été convenu de continuer de recourir aux bons offices du roi Fahd, jusqu'au mois de mai 1991. A partir de cette date,

«les Parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par le Qatar, et à la procédure qui en résulte. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivent pendant que l'affaire sera soumise à l'arbitrage».

L'interprétation de cette disposition soulève principalement deux types de problèmes. Dans un cas, il s'agit d'apprécier l'effet qui s'attache à la date limite de mai 1991. Dans l'autre, il s'agit de déterminer le sens et la portée de la clause contenue dans la deuxième phrase dudit paragraphe. Même si ces deux questions sont étroitement liées entre elles, il paraît cependant approprié, pour des raisons de clarté, de les envisager séparément et successivement.

a) *Le problème de la signification de la date limite n'a guère été abordé par la Partie adverse dans ses pièces écrites. Faut-il en déduire que, pour Bahreïn, il s'agirait là d'une disposition dépourvue de toute signification ?*

Or, pour reprendre les termes de la sentence rendue le 7 septembre 1910 dans l'affaire des Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique :

«C'est un principe d'interprétation que des mots dans un acte ne peuvent être considérés comme n'ayant aucune signification s'il n'y a pas de preuve spéciale de cela.»
(*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 189; *RGDIP*, 1912, p. 473.)

De la même manière, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour avait jugé qu'il serait contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition particulière, insérée dans un accord international conférant compétence à la Cour, soit une disposition «sans portée et sans effet» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 24). Et, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, en réponse à l'argument avancé par le Royaume-Uni, qui soutenait

«qu'un texte juridique doit être interprété de manière qu'une raison d'être et un sens puissent être attribués à chacun de ses mots»,

la Cour avait reconnu, dans son arrêt du 22 juillet 1952 :

«que ce principe doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 105).

On peut difficilement imaginer qu'une interprétation faite de bonne foi et liée au sens ordinaire des termes laisse sans aucun effet la disposition selon laquelle, jusqu'au mois de mai 1991, les Parties devaient continuer de recourir aux bons offices du roi Fahd et qu'après cette date, elles pouvaient saisir la Cour. Cette disposition doit être interprétée d'une manière lui permettant de déployer ses «effets utiles», selon l'expression employée par la Cour permanente dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (*C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). Il en est ainsi parce que, comme l'avaient montré les débats de la Commission du droit international en juillet 1964 concernant

le principe *ut res magis valeat quam pereat*, la règle de l'effet utile est inhérente au principe de bonne foi. Ce que sir Humphrey Waldock exprimait en déclarant que

«l'interprétation en fonction de l'effet utile ... ne peut être considérée comme implicite dans l'interprétation de bonne foi» (Annuaire CDI, 1964, vol. II, p. 62).

L'intention des auteurs du texte de l'accord de Doha, en fixant la date limite de mai 1991, était évidemment de laisser une dernière chance à une tentative de règlement politique avant de permettre la soumission du litige à la Cour. La déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn annexée au contre-mémoire l'expose on ne peut plus clairement (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 160).

On ne peut manquer d'être frappé par l'analogie qui existe sur ce point entre l'accord de Doha du 25 décembre 1990 et l'accord-cadre signé le 31 août 1989 entre le Tchad et la Libye. Par cet accord-cadre, les deux Etats concernés s'étaient également accordés un délai pour tenter de trouver une solution politique à leur différend territorial : ils s'étaient engagés à soumettre leur différend au jugement de la Cour si, à l'expiration du délai d'un an, aucun règlement politique n'était intervenu. Ce qu'ils ont fait à l'expiration de ce délai, l'un en notifiant l'accord-cadre à la Cour, l'autre en déposant initialement une requête sur le fondement de cet accord-cadre.

Dans la présente affaire, il est certainement possible de dresser un parallèle entre les deux accords successivement conclus entre le Qatar et Bahreïn en 1987 et 1990. De même que l'accord de 1987 enregistrait le consentement des deux Etats de déférer leur litige à l'organe judiciaire principal des Nations Unies et renvoyait à une commission tripartite le soin de définir la manière d'approcher la Cour, de même l'accord de 1990

a enregistré l'acceptation par les deux Etats d'une formule couvrant l'ensemble des différends pouvant être soumis à la Cour et a renvoyé à une date ultérieure pré-déterminée la possibilité d'en saisir la Cour.

L'effet qui s'attache à la référence au mois de mai 1991 est, dès lors, relativement simple à déterminer : à partir de la date limite ainsi fixée, la Cour pouvait être saisie. Il n'est pas douteux que l'on peut reprendre ici l'appréciation portée récemment par cette Cour quant à l'interprétation du traité franco-libyen de 1955 et dire à sa suite :

«Toute autre lecture de ce[s] texte[s] serait contraire à l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale, celui de l'effet utile.» (Arrêt du 3 février 1994, par. 51.)

L'accord de Doha ne comportant aucune indication quant au mode de soumission du litige à la Cour, celle-ci pouvait être saisie, soit conjointement par les deux Parties, soit séparément par chacune d'elles, soit unilatéralement par l'une d'entre elles, dans la mesure où les deux Etats étaient liés, depuis l'accord de 1987, par un engagement de se soumettre à la juridiction de la Cour.

Si l'on suivait l'interprétation que Bahreïn donne de l'accord de Doha, interprétation selon laquelle cet accord équivaldrait tout au plus à un engagement de conclure un compromis, on serait contraint de considérer que la référence à la date limite du mois de mai 1991 est purement illusoire. En effet, la logique de l'argument selon lequel cet accord ne serait rien d'autre qu'une sorte de *pactum de contrahendo* ne devrait-elle pas conduire à regarder la référence au mois de mai 1991 comme signifiant que les Parties ne pouvaient pas conclure un compromis avant cette date ? Ce serait évidemment déraisonnable et absurde.

Ou bien, faudrait-il considérer au contraire cette référence à mai 1991 comme signifiant qu'à partir de cette date les Parties étaient tenues de négocier et de conclure un compromis pour se présenter devant la Cour ? Mais alors une telle interprétation ne viserait plus seulement à donner un effet utile à cette disposition, car elle aboutirait à aller au-delà de ce que le texte exprime ou permet. Ce ne serait assurément pas l'une des moindres contradictions que laisserait apparaître la thèse de Bahreïn : il lui faudrait soutenir ici une interprétation très extensive, alors qu'elle prône par ailleurs une interprétation grammaticale restrictive de l'ensemble de la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'accord.

b) *Le sens et la portée de la clause contenue dans la deuxième phrase du 2ème paragraphe de l'accord ne peuvent pas être déterminés en se fondant presque exclusivement, comme le prétend la Partie adverse, sur l'expression «al-tarafan» et sa traduction «les parties» ou «les deux parties». La règle de l'examen global d'un texte aux fins de son interprétation ne permet pas de réduire le problème d'interprétation à une discussion d'ordre linguistique portant uniquement sur la signification d'un ou deux mots. L'interprétation de l'accord de Doha, qui est demandée à la Cour pour juger de sa compétence, ne peut être menée qu'en faisant application des règles pertinentes du droit international et non pas en se fondant sur des règles techniques de linguistique. D'ailleurs, en règle générale, la Cour se garde bien, pour accomplir sa mission judiciaire, de donner une importance exagérée à des considérations purement techniques, surtout lorsque celles-ci font apparaître un désaccord entre des spécialistes éminents.*

dans le texte original de l'accord. Avec la permission de la Cour, le Dr Najeeb Al-Nauimi traitera tout à l'heure de cet aspect particulier de la question.

Je me limiterai en ce qui me concerne à la formulation de deux observations à partir des traductions anglaise et française du texte de cet accord.

- i) La première observation que l'on peut faire est qu'il existe, dans la pratique conventionnelle, d'autres exemples de traités ou d'accords qui prévoient le recours à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends, mais qui ne précisent pas si la Cour doit être saisie conjointement par les parties ou si elle peut être saisie unilatéralement par l'une d'entre elles.

La Cour a d'ailleurs eu à connaître d'un problème de ce genre dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, lorsqu'elle a dû se prononcer sur l'interprétation de l'article XXI, par. 2, du *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran*. Cette disposition prévoyait :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques».

Dans son arrêt du 24 mai 1980, afin de déterminer si sa compétence pouvait être fondée sur cette disposition, la Cour déclarait :

«Cet article ne prévoit certes pas en termes exprès que l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour par requête unilatérale, mais il est évident que, comme les Etats-Unis l'ont soutenu dans leur mémoire, c'est bien ainsi que les parties l'entendaient.» (C.I.J. *Recueil*, 1980, p. 27, par. 52.)

La même position a ensuite été adoptée par la Cour en 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, lorsqu'il s'est agi d'interpréter une clause identique figurant dans l'article XXIV du Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua. La Cour a ici aussi estimé qu'une telle clause autorisait une saisine unilatérale (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 81).

Nous avons eu l'occasion précédemment de souligner l'analogie indéniable qui existe entre l'accord de Doha et l'Accord-cadre tchadolibyen de 1989. Ce dernier prévoyait, en son article 2 :

«A défaut de règlement politique, les deux parties s'engagent :

- a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice...»

Il y a analogie, mais non identité. Selon l'accord entre la Libye et le Tchad, «les deux parties s'engagent à soumettre», alors que l'accord entre le Qatar et Bahreïn dispose «les parties pourront soumettre». Il y a toutefois une raison à l'emploi de cette dernière expression : la différence de rédaction s'explique par le fait que le Qatar et Bahreïn, au moment de l'accord de 1990, s'étaient déjà engagés à soumettre leurs différends à la Cour, en vertu de l'accord de 1987. Au contraire, dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, il n'y avait pas un tel engagement; c'était l'Accord-cadre qui, à la fois, comportait la reconnaissance de la juridiction de la Cour et prévoyait la possibilité de la saisir à l'expiration du délai qu'il mentionnait. Dès lors, si une phrase exprimant une obligation liant deux Etats («les deux parties s'engagent à soumettre») a pu être interprétée comme autorisant chacun d'eux à agir unilatéralement, a fortiori une

lors, si une phrase exprimant une obligation liant deux Etats («les deux parties s'engagent à soumettre») a pu être interprétée comme autorisant chacun d'eux à agir unilatéralement, *a fortiori* une phrase exprimant une faculté de mettre en oeuvre un engagement préalable («les parties pourront soumettre») peut aussi être interprétée comme autorisant chacun des deux Etats à agir, c'est-à-dire l'un ou l'autre.

ii) La deuxième *observation* que je souhaiterais faire concerne ce que le texte ne dit pas. Selon la thèse développée par Bahreïn, l'accord de Doha aurait prévu que les Parties ne pouvaient saisir la Cour qu'en agissant conjointement. Cela supposerait de lire la phrase pertinente du deuxième paragraphe comme si elle était libellée de la manière suivante : «les parties pourront soumettre *ensemble* la question à la Cour», ou encore : «les deux parties *ensemble* pourront soumettre la question à la Cour».

Or, le mot «ensemble» ne figure pas dans le texte original de l'accord de Doha. Celui-ci diffère sur ce point du texte du compromis signé en 1977 entre la Tunisie et la Libye.

La Cour se souviendra certainement que, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, qui lui avait été soumise sur la base d'un compromis dont le texte original était également en langue arabe, une controverse était apparue entre les parties au sujet de l'article 3 de ce compromis. Cet article prévoyait qu'en cas de difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de l'arrêt rendu par la Cour, «*les deux Parties reviendront ensemble* devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations» pour réaliser la délimitation. Et la traduction en anglais de cette

disposition coïncidait parfaitement avec la traduction française : «*the two Parties shall together go back to the Court...*».

La controverse devait prendre un tour particulier à la suite de la demande tunisienne en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, puisque le débat fut un moment de savoir si la demande conjointe que prévoyait l'article 3 du compromis avait pour effet de conditionner une demande d'interprétation par voie de requête unilatérale conformément à l'article 60 du Statut.

Dans son arrêt du 10 décembre 1985, la Cour s'est bornée à observer à ce sujet qu'en vertu du principe fondamental du consentement à la compétence contentieuse de la Cour, «les parties à des traités ou à des compromis sont libres d'assortir leur consentement à la saisine de la Cour, et donc à sa juridiction, de toutes conditions préalables compatibles avec le Statut dont elles peuvent être convenues» (C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43).

Précisément, en prévoyant que «les parties pourront soumettre la question à la Cour», l'accord de Doha n'a assorti le consentement des deux Etats à la saisine de la Cour que d'une seule condition préalable, à savoir : l'expiration d'un certain délai avant la saisine. Mais il n'a pas subordonné celle-ci à la condition d'une démarche conjointe, du type de celle qui était prévue à l'article 3 du compromis tuniso-libyen.

On ne pourrait comprendre le texte de l'accord de Doha comme sous-entendant l'existence du mot «ensemble» que si cela devait découler nécessairement des autres dispositions de l'accord ou d'une disposition particulière qui obligerait à ce sous-entendu pour donner effet à l'accord. Mais il ne semble pas que l'introduction du mot «ensemble» soit

une implication nécessaire, que l'on traduise l'expression arabe «al-tarafan» par «les parties» ou «les deux parties», comme l'expliquera le Dr Najeeb Al-Nauimi.

Dans l'expression arabe «al-tarafan», il y a bien une dualité, c'est-à-dire deux parties, comme le souligne d'ailleurs Bahreïn en traduisant cette expression par «both the Parties», c'est-à-dire «l'une et l'autre des Parties» (contre-mémoire de Bahreïn, p. 54, par. 6.8). Il s'agit d'une formule faisant référence à deux éléments, exactement comme en français lorsque l'on dit «des jumeaux», on entend par définition deux personnes. Toutefois, quand on dit que des jumeaux font ou peuvent faire quelque chose, cela n'implique pas nécessairement qu'ils doivent le faire ensemble. Si l'on avait, par exemple, à interpréter la phrase suivante : «A partir de l'an prochain, les jumeaux pourront soumettre leur querelle à un juge», devrait-on considérer que ces jumeaux seraient dans l'obligation de s'adresser ensemble et en même temps au juge ? Ne pourrait-on pas tout aussi bien considérer que, puisque l'un et l'autre se sont vu reconnaître cette faculté, l'un ou l'autre pourrait en user ?

Supposons encore que le texte de l'accord de Doha, au lieu d'utiliser la formule «les parties», ait expressément mentionné les noms des deux Etats et ait été rédigé de la manière suivante : «A l'expiration de ce délai, le Qatar et Bahreïn pourront soumettre la question à la Cour.» Même en pareil cas, il serait difficile de prétendre que les deux Etats auraient nécessairement dû agir ensemble. En effet, la conjonction «et» n'a pas toujours la signification d'une addition, mais peut aussi servir à établir une alternative. Dans l'affaire de *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente notait, par exemple, que le

«mot «et» ... dans le langage ordinaire comme dans le langage juridique peut selon les circonstances être aussi bien alternatif que cumulatif» (C.P.I.J. série A n° 6, p. 14).

Lorsque le texte de l'accord de Doha dit que «les parties pourront soumettre la question à la Cour», c'est bien également une alternative qui est offerte, en ce sens que chacune des Parties se voit ainsi reconnaître la possibilité de soumettre la question à la Cour. Sinon, le verbe «pouvoir» qui y est employé («yagouz» dans le texte arabe) serait ici dépourvu de toute signification et verrait son sens naturel et ordinaire être déformé.

La signification de l'accord de Doha, interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes employés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord, conduit donc à la conclusion que la Cour est compétente pour connaître de la requête du Qatar.

Cette conclusion se trouve confortée et confirmée par la prise en considération des circonstances dans lesquelles est intervenu l'accord de Doha du 25 décembre 1990. Monsieur le Président, il convient donc d'envisager pour terminer les circonstances de la conclusion de l'accord.

4. Les circonstances de la conclusion de l'accord

L'examen de la volonté des parties, telle qu'elle est exprimée dans le texte de l'accord, ne laisse subsister aucun doute quant à la compétence de la Cour pour connaître des différends qui ont été portés devant elle par la requête. L'interprétation qu'on peut en donner, conformément à la règle générale énoncée dans l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ne laisse place à aucune ambiguïté ou obscurité et elle ne conduit pas davantage à un résultat

manifestement absurde ou déraisonnable. Il n'est donc nul besoin de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation mentionnés à l'article 32 de la convention de Vienne, pour «déterminer le sens» des dispositions de cet accord, c'est-à-dire pour élucider son contenu.

L'article 32 de la convention de Vienne prévoit qu'il peut cependant être fait appel à ces moyens complémentaires en vue, non pas de déterminer, mais de «confirmer le sens» dégagé par application de la règle de l'article 31. C'est donc à ce titre que nous pouvons les envisager.

Toutefois, dans le cas particulier de l'accord de Doha, et contrairement à ce qui a été avancé par Bahreïn dans ses pièces écrites, il est particulièrement malaisé, voire impossible de recourir au moyen complémentaire que représentent les travaux préparatoires, pour la simple raison qu'il est difficile en l'espèce d'identifier avec précision les «travaux préparatoires».

On ne peut, à coup sûr, considérer comme faisant partie de ces «travaux préparatoires» la déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn et la déclaration du ministre d'Etat chargé des affaires juridiques, déclarations qui ont été annexées au contre-mémoire (vol. II, annexes I.25 et I.26, p. 157-177). Ce sont là des points de vue exprimés *a posteriori* par l'une des Parties en cause, datés respectivement des 21 et 20 mai 1992, soit près d'un an et demi après la conclusion de l'accord de Doha.

Pourrait-on considérer le projet initial préparé par l'Arabie saoudite comme entrant dans la catégorie des «travaux préparatoires», étant donné que ce projet n'avait pas été communiqué à la délégation du Qatar ? Le moins que l'on puisse dire est que des doutes existent quant

à la possibilité de le prendre en compte au titre des «travaux préparatoires».

Ne subsiste donc éventuellement que le projet préparé par Oman, présenté aux deux Parties et amendé par chacune d'elles.

Cela dit, à supposer que ces projets puissent être pris en considération, ils ne sont cependant pas révélateurs de l'intention que Bahreïn prétend y trouver. Ils indiquaient certes expressément que la Cour pourrait être saisie par l'une ou l'autre des Parties, là où le texte définitif de l'accord prévoit que «les Parties» pourront saisir la Cour. De ce changement dans les termes, peut-on, comme le soutient Bahreïn, déduire la preuve que l'intention n'était pas de permettre une saisine unilatérale de la Cour par voie de requête ? Il ne le semble pas, parce que l'argument ainsi tiré de ce que Bahreïn appelle des «travaux préparatoires» est parfaitement réversible pour les raisons suivantes.

Si l'Arabie saoudite et Oman, dans leurs projets respectifs, indiquaient expressément que l'affaire pouvait être portée devant la Cour par l'une des Parties, c'est bien la preuve que, dans l'esprit du médiateur et du ministre des affaires étrangères d'Oman, le texte à mettre au point devait comporter une clause permettant la saisine directe de la Cour par voie de requête. C'est d'ailleurs de cette manière que Bahreïn interprète les projets saoudien et omanais. Le changement de rédaction opéré à l'initiative de Bahreïn, et qui a consisté à substituer la formule «les parties» («the parties») à l'expression «l'une ou l'autre des parties» («either of the parties»), n'a pas été contesté par le Qatar, ni par l'Arabie saoudite, ni par Oman.

Si ce changement avait eu pour objet ou pour effet de modifier fondamentalement les droits et obligations des Parties tels qu'ils étaient envisagés dans les projets saoudien et omanais - comme le soutient aujourd'hui Bahreïn -, il est pour le moins curieux qu'aucun de ces trois Etats n'ait soulevé la question à l'époque. C'est donc que ce changement de terminologie n'était pas perçu, à l'époque, comme devant entraîner une modification du résultat recherché, à savoir la soumission obligatoire du litige à la Cour après mai 1991.

Cela a d'ailleurs été expressément confirmé par le ministre des affaires étrangères du Sultanat d'Oman dans la lettre qu'il a adressée au ministre des affaires étrangères du Qatar le 29 janvier dernier et qui a été transmise à la Cour avec les observations faites par le Qatar au sujet des nouveaux documents produits par Bahreïn.

Le ministre omanais considère, en effet, que le texte de l'accord de Doha, à l'élaboration duquel il avait pris une grande part, autorisait la soumission du différend à la Cour soit par l'Etat du Qatar soit par l'Etat de Bahreïn.

On observera que la position ainsi prise par le ministre des affaires étrangères d'Oman est on ne peut plus catégorique et tranche par là même avec la prudence dont témoignent et avec l'ambiguïté qui caractérise les termes de la lettre adressée par le roi Fahd à l'Emir de Bahreïn le 22 décembre 1993 et que Bahreïn a soumise à la Cour comme nouveau document le 11 janvier dernier.

Il en résulte que ce qui est présenté par la Partie adverse comme étant des «travaux préparatoires», loin d'infirmier le sens qui se dégage de l'interprétation de l'accord conformément à la règle générale d'interprétation, peut au contraire conforter cette interprétation.

Ce sens est, d'autre part et surtout, confirmé par l'autre élément que la convention de Vienne range dans la catégorie des moyens complémentaires d'interprétation, c'est-à-dire : les circonstances entourant la conclusion de l'accord. Ces circonstances jouent en quelque sorte un rôle de «test» de ce que la Cour appelait en 1952, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, «l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte» (C.I.J. Recueil : 1952, pp. 104-105).

Envisager les circonstances de la conclusion de l'accord de 1990 revient à prendre en considération l'ensemble des faits qui forment le cadre général dans lequel cet accord est intervenu et qui peuvent en avoir influencé la conclusion. C'est ce que la Cour actuelle et sa devancière ont été amenées à faire à différentes reprises, lorsqu'elles ont fait appel aux circonstances historiques formant l'arrière-plan sur le fond duquel était né un accord international soumis à leur interprétation.

Ces circonstances, cet arrière-plan, ce cadre général, ont été présentés par l'Etat du Qatar dans ses écritures et je prie respectueusement la Cour de se reporter notamment aux paragraphes 3.54 à 3.60 de la réplique (p. 33-36). Ils ont été rappelés et développés dans les plaidoiries de Mr. Shankardass et de Sir Ian Sinclair. Aussi n'est-il pas utile de s'y appesantir. Je me bornerai ici à présenter deux remarques.

- a) *La première remarque* a trait à la manière dont Bahreïn s'est appuyé sur le précédent de l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* pour tenter d'étayer sa thèse. On sait que, dans cette affaire, afin d'interpréter le texte du communiqué sur lequel la Grèce

fondait entre autres la compétence de la Cour, votre Haute Juridiction s'était vue dans l'obligation de «rechercher si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué peuvent en éclairer le sens» (C.I.J. Recueil 1978, p. 41, par. 100).

Or, les circonstances entourant la rédaction du communiqué gréco-turc de 1975 et les circonstances de la conclusion de l'accord de Doha sont tellement différentes qu'il est absolument impossible de dresser un quelconque parallèle entre l'affaire de la Mer Egée et la présente affaire. Trois différences fondamentales apparaissent de ce point de vue entre les deux affaires.

- i) Dans l'affaire de la Mer Egée, quelques mois avant la réunion des deux premiers ministres et l'adoption du fameux communiqué, les gouvernements grec et turc étaient convenus que le différend relatif à la délimitation du plateau continental en mer Egée serait soumis conjointement à la Cour par voie de compromis. Dans la présente affaire, aucun accord de ce type n'est intervenu entre le Qatar et Bahreïn.
- ii) Dans l'affaire de la Mer Egée, les négociations tendant à élaborer un compromis n'avaient guère commencé avant la publication du communiqué. Dans la présente affaire, des négociations détaillées ont eu lieu entre Bahreïn et le Qatar en 1988 en vue de conclure un compromis (encore qu'elles ne fussent pas limitées à cette seule perspective), mais ces négociations n'ont pu aboutir à un accord sur un texte, et elles n'ont jamais été reprises.

iii) Dans l'affaire de la Mer Egée, la Grèce et la Turquie ne s'étaient pas mises d'accord, avant l'adoption du communiqué, sur l'étendue de la question à soumettre à la Cour. Dans la présente affaire, l'acceptation par le Qatar de la «formule bahreïnite», enregistrée dans le texte de Doha, démontre suffisamment l'accord des Parties quant aux questions qu'elles ont entendu soumettre à la juridiction de la Cour.

C'est en se fondant sur les circonstances dans lesquelles avait été établi et publié le communiqué conjoint gréco-turc que la Cour était parvenue à la conclusion que ce communiqué n'avait pas pour objet et n'avait pas eu pour effet de constituer un engagement immédiat d'accepter inconditionnellement la soumission du différend à la Cour par requête unilatérale (*C.I.J. Recueil 1978, p. 44, par. 107*). Les circonstances de la présente affaire viennent, au contraire, étayer la lecture que nous faisons du texte de l'accord de Doha, qui, selon nous, offre un fondement valable à la compétence de la Cour pour connaître de la requête du Qatar.

b) La seconde remarque qu'il convient de faire est relative au contexte général des bons offices de l'Arabie saoudite à l'égard de l'ensemble des différends qui existent entre le Qatar et Bahreïn. Il est d'autant plus important de le rappeler que le texte de l'accord de Doha y fait expressément référence dans son préambule. Les bons offices saoudiens ont été développés en poursuivant une double finalité.

D'une part, depuis les origines de son intervention, le médiateur a déployé divers efforts en vue de rechercher une solution des litiges qui serait acceptable par les deux Etats. Et l'accord de Doha prévoit que l'Arabie saoudite poursuivra ses efforts à cette fin, même après la

saisine de la Cour. On notera à cet égard que les précédentes réunions au sommet du Conseil de coopération du Golfe, en 1988 et 1989, avaient déjà conduit à demander au roi d'Arabie saoudite de persévérer dans cette voie.

D'autre part, à partir de 1983, les efforts du médiateur ont commencé à s'orienter en même temps vers la détermination d'une procédure de règlement obligatoire. Différentes étapes ont jalonné cette quête. En 1983, c'est dans le cadre de la médiation que fut accepté par les deux Etats le principe du règlement de leurs différends par une tierce partie statuant sur la base du droit international. En 1987, le médiateur les amena à conclure un accord par lequel les deux Etats s'engageaient à soumettre toutes les questions en litige à la Cour internationale de Justice. En 1988, il patronna et anima les réunions de la commission tripartite qui avait été chargée d'explorer les voies et moyens de soumettre les différends à la Cour. En 1990, à l'occasion de la réunion du Conseil de coopération du Golfe, il ne fut pas étranger à la conclusion de l'accord de Doha en vue de la soumission effective de l'affaire à la Cour, et le ministre saoudien des affaires étrangères contre-signa cet accord en qualité de témoin et de garant.

La prise en compte de ce cadre général et des différentes étapes qui ont jalonné la médiation saoudienne permet de replacer le texte de l'accord de Doha dans l'atmosphère de son élaboration et met en lumière les conditions de fait dans lesquelles s'est manifestée l'intention des Parties dans le texte signé en 1990. Cette atmosphère et ces conditions de fait tendent toutes vers la confirmation de l'interprétation donnée par le Qatar du texte de l'accord. Elles confirment que l'accord signé à Doha en 1990 constitue un engagement immédiat, de la part des deux Etats,

d'accepter inconditionnellement que leurs différends soient soumis à la Cour à partir de mai 1991. Il en découle que l'accord de Doha offre un fondement valable à la compétence de la Cour pour connaître de la Requête déposée par l'Etat du Qatar.

Monsieur le Président, durant cet exposé, nous avons tenté de fournir à la Cour tout ce que nous pensons utile et nécessaire pour emporter la conviction, faisant confiance à la force logique de l'argumentation qui découle de l'interprétation de l'accord de 1990 et qui milite en faveur de la compétence de la Cour dans la présente affaire.

L'interprétation que nous donnons de cet accord est, par bien des aspects, aux antipodes de celle qui est avancée par Bahreïn. A la différence de la Partie adverse, en effet, nous ne réduisons pas le processus d'interprétation à l'application d'une formule purement mécanique.

Il ne peut d'ailleurs en être ainsi parce que, selon la merveilleuse image qu'évoquait, il y a vingt ans, le regretté Paul Reuter,

«l'interprétation ne consiste pas seulement à canaliser une eau qui s'offre spontanément ni même à identifier avec le pendule ou la baguette du sourcier des eaux souterraines prêtes à jaillir, mais parfois même, comme le fit Aaron au désert, à frapper d'une verge une roche desséchée» (Avant-propos à S. Sur, *L'interprétation en droit international public*, Paris, 1974, p. II).

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre bienveillante attention.

Monsieur le Président, puis-je vous suggérer d'appeler maintenant à la barre le Dr. Najeeb Al-Nauimi.

The PRESIDENT: Now, I give the floor to Dr. Al-Nauimi.

Dr. AL-NAUIMI : Mr. President, Members of the Court, I have the before you again, this time as counsel for the State of Qatar. As Professor Jean-Pierre Quéneudec has just indicated, I will address a number of the specifically linguistic issues that have arisen in this case in relation to the interpretation of the Doha Agreement, and in particular the much discussed words " الطرفان " "al-tarafan" ("the Parties" or "the two Parties").

Contrary to the first impression one might get from reading the experts' opinions that have been filed, I believe there is a degree of common ground on the most important linguistic issues. Indeed, I believe that there is sufficient common ground to enable the Court to resolve this issue without addressing the technical linguistic questions in great detail. In what follows, I will try to base myself as far as possible on this common ground, in order to show that Qatar's understanding of the Doha Agreement is fully consistent with, and supported by, the Arabic text.

As part of my task, I will try to show that, from a linguistic point of view, the interpretation which Bahrain seeks to put on the final text of the Doha Agreement cannot be supported. In fact, Bahrain's case would require a completely different text.

Let me begin by being as clear as possible about Qatar's understanding of the meaning of " الطرفان " "al-tarafan" in the Doha Agreement.

The Court will recall that the Omani draft received by Bahrain in Doha used the phrase " أي من الطرفين " ("ayyun min al-tarafan") "Either of the two parties" (see, Attachment 3 to Bahrain's letter to the Registrar of 18 August 1991). In Dr. Holes's translation,

the Omani draft read in relevant part as follows "Either of the two parties may, at the end of this period, submit the matter to the International Court of Justice ..." This draft, prepared quite independently by Oman, clearly reflected what Oman understood had been accepted at the opening of the Doha Summit, namely that, after a five-month period, a unilateral application to the Court could be made. The draft received by Bahrain also included the phrase -

" بناء على الصيغة البحرينية التي تبنتها قطر " (Bina-an a 'la Asseeghati Al-Bahrayniat allati qabilatha Qatar) "in accordance with the Bahraini formula, which has been accepted by Qatar", which Bahrain now acknowledges was added to the Omani draft in handwriting by Qatar (RejB, para. 5.27).

Bahrain altered this draft, changing the words " أي من الطرفين " ("ayyun min al tarafan") ("either of the two Parties") to " الطرفان " ("al-tarafan"). Now " الطرفان " ("al-tarafan") has been variously translated by the experts of both Qatar and Bahrain as the Parties, the two Parties, each Party, both Parties, even, each of the two Parties (or, in French, "les Parties, les deux Parties, chaque Partie", or "chacune des deux Parties"). However, the precise formulation used in a translation makes, I believe, no real difference. The important question concerns the significance of this change from an Arabic language point of view, and its effect in procedural terms.

In Qatar's view, the answer to this question is clear. In procedural terms, the Omani draft might have been interpreted as giving one State, effectively whichever was first to act, the obligation to submit the whole case to the Court in accordance with the Bahraini

formula. The change to " الطرفان " ("al-tarafan") reflected the fact that both Parties had their own distinct claims to make under the Bahraini formula and that it was inappropriate to allow one Party to submit the claims of both States to the Court. That change made clear that both Bahrain and Qatar had the right to submit their own case or claims to the Court in accordance with the Bahraini formula. Qatar has exercised that right. Bahrain has not yet exercised that right. But, as Qatar has repeatedly made clear, it still has the right.

This understanding of the significance of Bahrain's change to " الطرفان " ("al-tarafan") is fully supported by a linguistic analysis. " الطرفان " ("Al-tarafan") is an example of the dual form. In linguistic terms, the dual form in Arabic simply reflects number - that there are two of something. As Professor Ayyad, Qatar's expert, has pointed out, the dual form joins two subjects with the same force, and no more force, than " و " ("wa") in Arabic, which is the equivalent of "and" in English (MQ, p. 327). What the dual form does not do is somehow fuse two entities into a single unit, which can only act as a single unit and which can not act separately.

Now, I find that a number of the examples Bahrain's linguistic experts themselves use support this understanding of the dual form.

To show this, I will take two examples given by Bahrain's expert, Dr. Holes (RejB, pp. 190-191). Bahrain's expert accepts that in

sentences like " ذهب الرجلان إلى لندن " "

(*Tha hab al rajulan ila London*) ("Both men went to London") and

" التحق الاميران شارلز وادوارد بجامعة كامبرج " "

(*Iltahak al amirani Charles wa Edward bi jamiat Cambridge*) ("the two

princes Charles and Edward attended Cambridge University"), the dual form is used in the Arabic.

With respect to the first example, Bahrain's expert also accepts that the two men may have gone to London together or separately. The use of the dual in the Arabic version of this example cannot and does not indicate whether the action is taken jointly or separately. The dual form is neutral on this point. All the dual form does is to show that there were two men, A and B.

I would agree with all of this. I would simply note that in Arabic, as in English, it would be necessary to add another word in order to indicate that the action was performed jointly. In English, one would add the word "together", the Arabic equivalent of which is " معاً " ("ma'an"). In other words, "the two men went to London together" or in Arabic " ذهب الرجلان معاً إلى لندن " ("Tha hab al rajulan ma'an ila London).

The same points are true in the example of the two princes. The princes may have attended Cambridge University together or separately. The use of the dual form can not give the answer to this question. To insist that they attended together, one would need an extra word to this effect.

The fact that Arabic requires the addition of the word " معاً " ("ma'an") to insist on joint action can be seen from Article 3 of the Special Agreement between Libya and Tunisia to which Professor Jean-Pierre Quéneudec referred in his presentation. Article 3 provided that, in the event of difficulty in giving effect to the Court's Judgment, "the two Parties together" must revert to the Court for guidance. The original Arabic reads " الطرفان معاً " ("al-

tarafan ma'an") for "the two Parties together". In other words, to insist on the need for joint action, the word " معاً " ("ma'an") "together" was added to " الطرفان " ("al-tarafan"). This further confirms that the mere use of the dual, " الطرفان " ("al-tarafan"), leaves open the possibility of separate action.

It seems to me that in itself this is sufficient for Qatar's case. If Bahrain's experts allow the possibility of a separate action in the examples I have just described, why can they not allow the possibility of separate action by Qatar in taking the case to the Court? On the other hand, if only joint action was possible, it must be asked why the Agreement does not say so, in the same way that Article 3 of the Special Agreement between Libya and Tunisia insisted on joint action by stating that the parties shall together go back to the Court.

In this case between Qatar and Bahrain, the word " معاً " ("ma'an") ("together"), which would have required joint action, does not appear in the Doha Agreement.

Further confirmation of Qatar's understanding of both the linguistic meaning and the procedural significance of the dual form can be found in another document with which the Court will be very familiar - the Accord-Cadre between Libya and Chad. The English translation of Article 2 of the Accord Cadre reads in relevant part as follows: "the two parties undertake to submit the dispute to the International Court of Justice". The official Arabic text uses the dual form, " الفريقان " ("al-fariqan"), which is another way in Arabic of saying " الطرفان " ("al-tarafan") or "the parties". However, the text does not include the word " معاً " ("ma'an") "together" requiring the parties to take joint action. As Professor Quéneudec has

already explained, Chad, on the basis of this language, felt able to submit its case to the Court by way of application, exactly as Qatar has done. In other words, the mere fact that the dual form was used did not prevent Chad from submitting the case to the Court by separate action. It is also significant that Libya seised the Court by separate action, by notifying the Court of a special agreement.

As I have said, this would seem to be enough for Qatar's case. However, Bahrain's expert believes that the examples of the two men and the two princes I have just discussed are in Bahrain's favour. Why? It is argued that, although the two men may have gone to London separately, there can be no question of one of the men going to London and not the other - "both men went" (RejB, at p. 190). Equally, there can be no question of one prince attending Cambridge University and not the other - both princes attended the university.

This argument is misdirected for two reasons. First, and most importantly, Qatar is simply not suggesting that in examples of this kind one man may have gone and not the other. All that Qatar needs for its argument, and all that it is insisting on, is that there is no suggestion that the two men went to London together or that the two princes attended Cambridge University together.

However, there is a second reason why this point cannot affect Qatar's argument. This is because the context in which the dual form is used in these two examples is very different from the context in which it is used in the Doha Agreement. Indeed, nearly all the examples given by Bahrain concern the use of the dual in a significantly different context from that in which it is used in the Doha Agreement. In the examples to which I have just been referring, the dual is used in the *description of*

a past event - the two men went to London. In other examples relied on by Bahrain, the dual is used where an obligation is placed on both parties - where both parties must take an action in the future. Thus, Bahrain relies on sentences like the following from its own draft special agreement - "the parties shall submit the question" or "the parties shall accept as final and binding upon them the judgment of the Court" (see, Att. 7 to letter of 18 August 1991).

In such examples, it is clear that both parties have taken an action or are obliged to take an action. However, there is still no suggestion whatsoever that this action has been taken or has to be taken by the parties together.

In all these examples the context is very different from the Doha Agreement, for the simple but important reason that the Doha Agreement does not describe a past event, nor does it impose an obligation. Rather it grants rights, or gives permission, for a future course of action.

Given that both Bahrain and its experts accept that the meaning of the dual form, and of "الطرفان" ("al tarafan") in particular, depends upon the linguistic context in which it is used, it is extraordinary that neither Bahrain nor its experts have used examples which appropriately mirror the context of the Doha Agreement in this way (see, CMB, pp. 264 et seq.).

However, examples which do appropriately mirror the Doha Agreement can readily be found.

Let us go back to Bahrain's expert's own examples and change them so that they resemble more closely the Doha Agreement. In other words, so that they read as follows: "يجوز ان يذهب الرجلان إلى لندن"

(Yagouz an yathab al rajulan ila London) ("the two men may go to London")

and "يجوز ان يلتحق الاميران شارلز وادوارد بجامعة كامبرج"

(Yagouz an yaltahik al amirani Charles wa Edward bi gamiat Cambridge.)

("the two princes, Charles and Edward, may attend Cambridge University").

In these examples, as in the Doha Agreement, the Arabic word "يجوز" ("yagouz") has been used for "may". This word, as both sides' experts agree, has a permissive sense (RejB, pp. 194-195). In other words, the two men or the two princes are being given a permission or a right to go to London, or to attend Cambridge University. Using the word "يجوز" ("yagouz"), one could translate the two examples as follows: "the two men have the right to go to London" or "the two princes have the right to attend Cambridge University". However, once again, there is no word like "together", or "معاً" ("ma'an") in Arabic, suggesting that this action may only be taken together. Thus, if they do not have to take these actions together, it is clear that the right being granted must attach to each of the two men as it does to each of the two princes, and not in some obscure way to them together or jointly, as some kind of single joint unit.

In support of this view, it is significant that one of Bahrain's experts accepts that "الطرفان" ("al-tarafan") can equal "each of the two parties" (RejB, p. 192). Thus, to go back to the text of the Doha Agreement, the Arabic equivalent of "the parties may submit the matter to the Court" could also be translated - using this formulation for "الطرفان" ("al-tarafan") - as "each of the two parties has the right to submit the case to the Court". Or, in French, "chacune des parties a le droit de soumettre l'affaire à la Cour".

I hope I can make this issue clear by one final example. When I say that the two Professors, Jean-Pierre Quéneudec and Jean Salmon, may plead in the second round, I believe it will be quite clear to the Court that one or the other or both of the distinguished Professors may plead. I am certainly not telling the Court, however, that if Professor Quéneudec and Professor Salmon do plead they will do a double act, both pleading together - in duet - no way. Nor am I saying that if one pleads the other must necessarily plead as well. In the same way, the use of the dual does not mean, nor does it even imply, that Qatar and Bahrain *only acting together* may submit the case to the Court. The use of the dual, " الطرفان " ("al-tarafan"), simply means that Qatar and Bahrain each have the right, if they so choose, to submit their respective case or claims to the Court.

This, of course, has been Qatar's consistent position. In this regard, Bahrain and its experts have repeatedly been shooting at the wrong target when they allege that Qatar is trying to argue that " الطرفان " ("al-tarafan") means that only one of the Parties may go to the Court (see, RejB, para. 5.32, and p. 191). I must repeat again that what Qatar is arguing, as it has repeatedly sought to make clear, is that, under the Doha Agreement both Parties have the right to submit their case to the Court. It is this understanding of the Doha Agreement, and only this understanding, which can be supported by the Arabic text, as has been confirmed by both Qatar's experts, Professor Kosheri and Professor Ayyad.

In addition, I would like to quote a number of examples from statements made during the meetings of the Tripartite Committee by Dr. Al-Baharna, who is now the Agent of the State of Bahrain. His words

support Qatar's understanding of the use of " الطرفان " ("al-tarafan"). Although Dr. Al-Baharna's words were in Arabic, and have been translated by Qatar, I believe it will be clear from what I will say that there is no issue of translation here. Dr. Al-Baharna is evidently using " الطرفان " ("al-tarafan") to refer to separate action.

Thus, it was Dr. Al-Baharna who, when explaining the Bahraini formula during the Sixth Tripartite Committee Meeting, stated that this formula was a general formula which would allow "each party to submit whatever claims it wants concerning the disputed matters" (Qatar's T.C.M. Documents, p. 235) - it is important. In other words, although the Bahraini formula used " الطرفان " ("al-tarafan") - which was translated by Bahrain itself as "the Parties" - that formula was clearly designed by Bahrain to allow each party to present its own claims.

A second example. In the same Meeting of the Tripartite Committee, Dr. Al-Baharna used the words " الطرفان " ("al-tarafan") in a sense where separate action was clearly envisaged. In English, this passage is translated as "the two parties be left to submit whatever legal documents or evidence they have" (Qatar's T.C.M. Documents, p. 235).

Here, Dr. Al-Baharna has used the words " الطرفان " ("al-tarafan") in the Arabic for "the two parties". The use is in a context similar to the Doha Agreement because the two parties are being given a right - here, to submit whatever legal arguments or evidence they have. No example could be clearer that this right is granted to each party. It is obvious that Dr. Al-Baharna was envisaging that each party would

submit its own evidence and arguments. It is unthinkable that Bahrain could join Qatar, or vice versa, to effect a joint submission of evidence and arguments. Unthinkable.

Both these examples thus show that the Agent of the State of Bahrain used " الطرفان " ("al-tarafan") where separate action was envisaged.

This leads me to the conclusion of this part of my presentation: the words " الطرفان " ("al-tarafan"), combined with the use of the word " يجوز " ("yagouz"), are not only consistent with, but in fact support, Qatar's interpretation of the Doha Agreement. Under that Agreement, it is clear that Qatar as well as Bahrain has the right to seise the Court.

I would like to end my presentation by discussing briefly two other linguistic arguments raised by Bahrain, concerning other words and phrases in the Doha Agreement. The first argument concerns the word " يتقدم " ("yataqaddam"), which, according to Bahrain, means something like "take steps to" or "proceed to", and which allegedly refers to a drawn-out period of negotiations of a special agreement. The second argument concerns the phrase " والإجراءات المترتبة عليها " ("wa al-ijraat al-mutaratibah alayha) ("and the proceedings arising therefrom") which Bahrain also alleges refers to a special agreement.

First, with regard to the word " يتقدم " ("yataqaddam"), I must recall to the Court again that the first draft of which Qatar was aware was the Omani draft. The Omani draft already used the word " يتقدم " ("yataqaddam"), on which Bahrain's experts now so extensively rely. Bahrain's experts argue that this word refers to a drawn-out procedure of negotiation leading to a special agreement (RB, pp. 174-176). However,

this word was already in the Omani draft, which in fact was understood by both Parties as meaning that the Court could be seised immediately after the five-month deadline by unilateral action. This is clear evidence that the word " يتقدم " ("yataqaddam") in fact means nothing of the kind that Bahrain's experts now suggest it means. This Arabic word can equally well refer to the kind of immediate action envisaged in the Omani draft. It thus cannot be used to support Bahrain's interpretation of the Doha Agreement.

Indeed, this word has very little linguistic significance at all, as shown by the fact that it was not mentioned in Bahrain's letter of 18 August 1991 to the Registrar, nor in the linguistic opinions attached thereto, nor is the word even translated in Bahrain's translation of the Doha Agreement. Similarly, it was not translated in the United Nations translation (CMB, Ann. I.19). This word is of so little linguistic significance that there is no word corresponding to it in any of these translations. I conclude, therefore, that the presence of the word " يتقدم " ("yataqaddam") in the Doha Agreement can give no support whatsoever to Bahrain.

Second, with regard to the phrase " الاجراءات المترتبة عليها " ("wa al-ijraat al-mutaratibah alayha) ("and the proceedings arising therefrom"), Bahrain also argues that this was supposed to refer to other provisions of a special agreement. Qatar, on the other hand, believes it referred simply to the Court's proceedings generally - as opposed to some specific proceedings agreed on by the Parties.

The Arabic phrase in question uses the word " لجراءات " ("ijraat"), which has been translated by Qatar as the "proceedings", and by Bahrain as the "procedures". The Registry's French translation uses

"la procédure". Qatar does not mind which translation is used. The important point is that the word " إجراءات " ("ijraat") normally refers in Arabic usage to Court proceedings or Rules.

One only has to look at the official Arabic translation of the Court's Rules to see the truth of this. The word " إجراءات " ("ijraat") is used in at least 11 different places in the Arabic version of the Rules as a translation of the words "proceedings" or "procedures". Most importantly perhaps, in the heading of Part III of the Rules, which in English reads "Proceedings in Contentious Cases", and which would of course be applicable to the dispute between Qatar and Bahrain, the word " إجراءات " ("ijraat") is used for "proceedings" in the Arabic. Similarly, in the heading of Section C of Part III, which in English reads "Proceedings before the Court", the word " إجراءات " ("ijraat") is used in the Arabic. I would give other examples. The conclusion, however, is clear. Moreover, as pointed out in Qatar's Reply, the word " إجراءات " ("ijraat") was used by the Parties themselves when making reference to the procedures of the International Court of Justice (RQ, p. 78, para. 4.79, fn. 229). The use of this word thus obviously supports Qatar's view that the phrase as a whole simply refers to the fact that the Parties will rely on the Court's Rules to govern the proceedings, rather than any specific rules agreed on by the Parties.

Bahrain has ignored the usual meaning of the word " إجراءات " ("ijraat"), and insisted instead that the phrase as a whole must refer to the Bahraini formula - in other words, it argues that the procedures in question must arise from the Bahraini formula. Qatar's experts have shown that this phrase refers not to the Bahraini formula, but to the submission of the case to the Court (RQ, pp. 96-97).

I will not enter into this linguistic argument because, even if Bahrain were right, which Qatar does not accept, I do not think this can possibly change anything in Bahrain's favour. The Bahraini formula is a request to the Court to do certain things. If anything *arises from* such a request to the Court, it will be that the Court will apply its Statute and Rules, and will take or require to be taken certain steps or procedures pursuant thereto. This is fully consistent with Qatar's understanding of this phrase, which with the use of the word " إجراءات " ("ijraat") in this phrase, which clearly refers to the Court's procedures.

In sum, Qatar believes that Bahrain can find no support for its interpretation of the Doha Agreement either in the use of the word " يتقدم " ("yataqaddam") or in the phrase "and the proceedings arising therefrom". Quite simply, neither of these expressions allows Bahrain to draw the inference that it had been agreed to enter into further negotiations for a special agreement: the word " يتقدم " ("yataqaddam") has no linguistic significance of this kind, and the phrase "and the proceedings arising therefrom" does no more than express the Parties' reliance on the Court's Rules.

In any event, as Professor Jean-Pierre Quéneudec has already explained, any interpretation of the Doha Agreement along the lines that it only referred to a further round of negotiations of a special agreement, would be absurd and would render a significant amount of the text of that Agreement without meaning or effect.

Moreover, as I have tried to show, such an interpretation finds no support in the Arabic language of the text. On the other hand, analysis of the Arabic language of the Doha Agreement supports Qatar's view that

the final text allowed and assumed that each party, after May 1991, could bring its case or claims to the Court in accordance with the Bahraini formula and in reliance on the Court's procedures.

Mr. President, that concludes my presentation, I am most grateful to the Court for the patience and attention with which it has heard me and I now would be grateful if the President would call after the break upon Professor Salmon to take the stand.

The PRESIDENT: Thank you, Sir, very much. This will, I understand, be a convenient moment for the customary coffee break; the Court will adjourn for 15 minutes.

The Court adjourned from 11.30 a.m. to 11.45 a.m.

the final text allowed and assumed that each party, after May 1991, could bring its case or claims to the Court in accordance with the Bahraini formula and in reliance on the Court's procedures.

Mr. President, that concludes my presentation, I am most grateful to the Court for the patience and attention with which it has heard me and I now would be grateful if the President would call after the break upon Professor Salmon to take the stand.

The PRESIDENT: Thank you, Sir, very much. This will, I understand, be a convenient moment for the customary coffee break; the Court will adjourn for 15 minutes.

The Court adjourned from 11.30 a.m. to 11.45 a.m.

Le PRESIDENT : Please be seated. Professeur Salmon, vous avez la parole.

M. SALMON : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, par les plaidoiries orales qui précèdent, les conseils du Gouvernement du Qatar se sont attachés à montrer que l'accord de Doha, correctement interprété, offre un fondement valable à la compétence de la Cour pour connaître de la requête que l'Etat du Qatar a déposée le 8 juillet 1991.

Pour tenter de justifier la non-exécution de ses engagements découlant de l'accord de Doha, Bahreïn utilise certains arguments d'ambiance auxquels il convient, je pense, de s'attacher maintenant. Bahreïn prétend que le fait que la Cour soit saisie à la suite d'une requête du Qatar, plutôt que par la notification d'un *compromis*, le placerait dans une position désavantageuse. Plusieurs griefs sont avancés à cet égard.

Le premier est que Bahreïn se trouverait dans une situation défavorable par sa position de défendeur (contre-mémoire de Bahreïn, par. 8.15 et 8.16, p. 113); Bahreïn serait dès lors privé d'une méthode de présentation simultanée des pièces écrites; Bahreïn a même soutenu que c'était un déshonneur (*ibid.*, par. 9.1).

De telles prétentions sont certes singulières, mais, à vrai dire, peu convaincantes.

Il est difficile d'accepter la prétention qu'il y aurait une inégalité entre les parties selon qu'elles sont demanderesse ou défenderesse. C'est faire un affront à la Cour, à l'impartialité et à la peine que la Cour se donne à cet égard d'insinuer que les parties se trouveraient dans une situation d'inégalité parce que l'une d'entre elle serait demanderesse et l'autre défenderesse. Il n'y a, par ailleurs, aucun déshonneur à se trouver dans la position de défendeur dans un litige devant la Cour. Les plus grands pays ont accepté cette situation. Comme il a été dit et répété, le règlement judiciaire n'est jamais un acte inamical.

Au demeurant, sur le plan de la procédure, le Qatar est tout aussi attaché que Bahreïn au système de présentation simultanée des pièces écrites et est entièrement disposé, sous le contrôle de la Cour, à y souscrire pour le procès au fond. L'agent du Qatar, S.E. M. Najeeb Al-Nauimi, dans son exposé introductif du 27 février, l'a déclaré expressément. Ce système, faut-il le dire, aurait pu être réalisé dès l'origine, avec l'accord de la Cour, si Bahreïn avait fait connaître ses propres demandes et n'avait pas invoqué divers prétextes pour échapper aux obligations découlant des accords de 1987 et de Doha.

Par ailleurs, dans un contentieux territorial comme celui-ci, où il y a des revendications de part et d'autre, chacun est demandeur pour les siennes et défendeur pour celles de l'autre partie. Il n'y a donc aucune inégalité de principe entre les parties.

Enfin, si Bahreïn se trouve dans la situation dont il se plaint, c'est encore une fois du fait de sa propre inaction. Les conseils du Qatar ont exposé à la Cour la formule dite "bahreïnite", qui est l'un des éléments importants de l'accord de Doha, permet à Bahreïn de présenter ses propres demandes. Je ne relirai plus ce texte qui a déjà été lu plusieurs fois à la Cour.

En vertu de celui-ci, la Cour est compétente pour entendre non seulement les demandes du Qatar mais aussi celles de Bahreïn. Si Bahreïn fait connaître ses propres demandes, le Qatar deviendra défendeur par rapport à celles-ci. Si Bahreïn s'abstient volontairement de présenter ses demandes, pour ensuite jouer les martyrs, cela ne regarde que lui.

* * *

Le deuxième grief est que la requête déposée par le Qatar serait *originellement défectueuse*.

Bahreïn soutient que par le fait que le Qatar a introduit son action devant la Cour par la voie d'une requête unilatérale qui ne comprend que les demandes propres au Qatar, celles de Bahreïn ne seraient pas posées; en particulier la question de Zubarah serait exclue du débat devant la Cour (contre-mémoire de Bahreïn, par. 8.4). En n'incluant pas cette question, le Qatar serait sorti de la formule bahreïnite (contre-mémoire de Bahreïn, par. 8.6). Ne l'ayant pas fait à la date de sa requête,

cette dernière serait désormais frappée d'un défaut *originel* irrémédiable (contre-mémoire de Bahreïn, par. 8.7); il y aurait en quelque sorte forclusion. La même thèse est reprise dans la réplique : la réclamation de Bahreïn concernant Zubarah est effectivement exclue par la forme donnée par le Qatar à son action.

Bahreïn proclame que la voie de la demande reconventionnelle est semée d'embûches (contre-mémoire de Bahreïn, par. 8.8 et duplique Bahreïn, par. 7.17), celle d'une requête unilatérale de Bahreïn ne serait pas possible car la formule bahreïnite aurait été conçue pour être présentée conjointement et non pour former la base de requêtes unilatérales (duplique de Bahreïn, par. 7.14). Le Qatar enfin, toujours selon Bahreïn, aurait présenté ses propres demandes et se réserverait la possibilité d'objecter à la recevabilité de la réclamation de Bahreïn relative à Zubarah. Tout cela serait contraire à la formule bahreïnite.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, on dit qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. C'est donc sans grand espoir de compréhension de la part des défenseurs que nous allons répéter encore une fois la position du Qatar à propos de ce serpent de mer.

Les conseils du Qatar ont rappelé les raisons pour lesquelles cet Etat émit à l'origine de sérieuses objections à la formule bahreïnite. Certes, cette formule offrait une rédaction améliorée par rapport aux précédentes propositions de Bahreïn, puisque cette fois le texte des questions n'impliquait pas, comme les formules antérieures, que la Cour devait statuer en prenant pour base la souveraineté de Bahreïn sur tout ce qui était contesté. Néanmoins la formule paraissait au Qatar trop vaste, ceci surtout en sachant que ladite formule visait à inclure la question de Zubarah. La réapparition, en mars 1988, de ce fantôme dont

on n'avait plus entendu parler dans les relations entre les deux pays depuis 1950, et dont il n'avait jamais été soufflé mot pendant toute la médiation saoudienne, fut alors considérée par le Qatar comme une manoeuvre pour l'amener à renoncer à poursuivre par la voie juridictionnelle la recherche d'une solution au différend concernant Hawar. A la réflexion, le Qatar a néanmoins considéré que cette formule large était le prix à payer pour faire trancher par la Cour le vieux contentieux qui l'oppose à Bahreïn. C'est ainsi que Son Altesse l'Emir put annoncer solennellement, lors de la réunion de Doha, que son pays acceptait la formule bahreïnite.

Or, il est incontestable que cette formule englobe la question de Zubarah. Ce texte traite de

«toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles».

Au surplus, il est notoire, d'après les déclarations explicites de M. Al-Baharna à la commission tripartite, commentant le sens de ce texte, que la formule avait été conçue par Bahreïn pour englober cette réclamation particulière.

A la réunion du 6 décembre 1988, M. Al-Baharna a expliqué que la formule était libellée de façon que chaque partie puisse introduire les réclamations le concernant. Il s'exprimait ainsi :

«ce qui nous rendait très difficile la tâche de définir ces objets, en particulier du fait de l'objection du Qatar à ce que la question de Zubarah soit mentionnée. En conséquence, nous avons considéré ce texte comme une formule de compromis puisque nous exprimons une formule générale et le soin est laissé [écoutez bien ces mots] à chaque partie de soumettre toutes les réclamations qu'elle désire en ce qui concerne les questions en litige.» (Procès-verbaux de la sixième réunion du comité tripartite, p. 235 du texte anglais soumis par le Qatar - notre traduction.)

M. Al-Baharna ajoutait un peu plus loin avec franchise et réalisme :

«Nous sommes confrontés à un problème délicat qui a empêché depuis un an les deux parties d'aboutir à une formule acceptable pour le compromis. Savoir l'objection du Qatar à une référence à Zubarah et l'attitude de Bahreïn concernant Hawar. C'est le caractère sensible de cette question qui, incontestablement, nous a conduit à proposer cette formule générale.» (*Ibid*, p. 242 - notre traduction.)

Le Qatar avait bien compris que tel était le sens de la formulation bahreïnite et a, par conséquent, mesuré le risque qu'il assumait en acceptant la formule. Il en découle que la compétence de la Cour s'étend *prima facie* à la question de Zubarah.

*

* * *

Ceci étant assuré on ne voit pas quelle est la lacune que présenterait la requête unilatérale du Qatar. Contrairement à ce que prétend Bahreïn on ne voit pas en quoi la réclamation de Bahreïn concernant Zubarah serait «effectivement exclue par la forme donnée par le Qatar à son action» (duplique de Bahreïn, par. 7.12). C'est jouer sur le mot «exclure». Ce n'est pas parce que le Qatar n'a pas mentionné la question de Zubarah dans sa requête que cette question serait exclue du débat devant la Cour. Le Qatar ne pouvait ni se substituer à Bahreïn pour formuler les demandes de ce dernier - il suffit d'énoncer l'hypothèse pour en mesurer le caractère saugrenu - ni prendre les devants et conclure à ce sujet alors qu'il ignorait si la question serait vraiment soulevée.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, on se trouve devant la situation tout à fait paradoxale où un Etat s'invente des obstacles pour se présenter devant la Cour et les impute à son adversaire. Bahreïn feint d'oublier que pour saisir la Cour de ses demandes il n'a besoin que

de l'accord du Qatar, accord qu'il possède par la formule bahreïnite, à laquelle se réfère l'accord de Doha, par les déclarations de l'agent du Qatar qui lient cet Etat, ainsi que par les écritures du Qatar.

Faut-il rappeler la lettre de l'agent au Greffe de la Cour en date du 31 août 1991 :

«Le point de vue du Qatar est que cette formule [il s'agit de la formule bahreïnite] donne à chaque Partie un droit égal pour présenter ses propres réclamations à la Cour et que par conséquent aucun des deux Etats ne peut obtenir un avantage au détriment de l'autre dans la formulation de ses demandes. En conséquence Bahreïn n'est pas privé de soulever ce qu'il appelle la question de Zubarah, par exemple par une requête à la Cour.» (Notre traduction.)

Dans son mémoire (par. 4.42, 4.43, 5.80 et 5.82) comme dans sa réplique (par. 4.114 et suiv.), le Qatar a répété que Bahreïn pouvait utiliser la voie d'une requête distincte fondée sur la même formule bahreïnite contenue dans l'accord de Doha.

Quant à cette dernière possibilité Bahreïn crée artificiellement des barrières formalistes, qui sont totalement étrangères je pense à l'esprit du règlement judiciaire et à la pratique de la Cour. On ne voit pas pourquoi la formule bahreïnite, qui aurait pu, aux dires de Bahreïn, permettre la soumission de cette question à la Cour si la formule avait été introduite dans un compromis ne le pourrait plus, par quelque coup de baguette magique, une fois incorporée par référence dans un autre accord international, l'accord de Doha ?

La requête du Qatar est donc parfaitement valable prise isolément, elle n'a nullement besoin d'être complétée par des demandes que Bahreïn hésite semble-t-il, tout compte fait, à formuler. Ce n'est pas parce que Bahreïn renoncerait à présenter des réclamations qu'il prétend vouloir

formuler que la requête du Qatar, faite en conformité avec la formule bahreïnite, serait invalidée.

*

* *

Il convient ensuite de dissiper une autre équivoque que suscite l'interprétation donnée par Bahreïn à la formule bahreïnite. Selon Bahreïn :

«L'essence de cette formule est que chaque partie est libre de présenter ses demandes comme elle l'entend, sans interférence de la part de l'autre partie, et implique l'abandon à l'avance d'objections éventuelles concernant la recevabilité de chaque demande.» (Duplique de Bahreïn, par. 7.16; notre traduction.)

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Qatar ne peut admettre une telle déformation des textes. En souscrivant à la formule bahreïnite le Qatar a accepté, par complète réciprocité, la possibilité que des réclamations soient ajoutées par Bahreïn, pourvu bien sûr, qu'il s'agisse de réclamations existantes et établies entrant dans le cadre de la formule bahreïnite (mémoire du Qatar, par. 1.08). Ainsi la question de la compétence de la Cour est établie à propos des réclamations tombant dans le cadre des termes de cette formule. Mais tout autre chose est la recevabilité des demandes que Bahreïn pourrait présenter.

Pour que Bahreïn puisse prétendre à ce qu'on reconnaisse la recevabilité de ses propres demandes encore faudrait-il qu'il daigne les formuler clairement et qu'il les soumette à l'examen de l'autre Partie sous le contrôle de la Cour. La demande par Bahreïn d'un blanc-seing (duplique de Bahreïn, par. 2.03) pour des questions de recevabilité inconnues est donc inacceptable.

Contrairement aux questions de compétence qui sont résolues ici par l'accord de Doha et la formule bahreïnite, les questions de recevabilité sont imprévisibles et on ne peut se prononcer à leur égard si on ne connaît pas la formulation précise de la demande.

Si l'on accepte la définition donnée par le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, publié sous la direction de Jules Basdevant, qui fut président de cette Cour, l'expression «exception d'irrecevabilité» s'entend d'un

«moyen de procédure tendant à obtenir que le juge compétent pour connaître d'une affaire ne procède pas à l'examen au fond pour le motif qu'une condition préalable à cet examen fait défaut : par exemple, la nationalité de la réclamation, le non-épuisement des voies de recours internes, l'absence d'examen par la voie diplomatique, un vice de forme, etc.» (Sirey, 1960, p. 272).

[On peut encore se référer à une excellente opinion individuelle du juge Erich apparaissant sous le terme "recevabilité" dans le même dictionnaire (C.P.J. I. série A/B n° 77, p. 140) (p. 504).]

Sans prétendre à l'exhaustivité ni vouloir faire un cours sur cette matière, en abordant les choses de manière abstraite, les conditions de recevabilité peuvent avoir divers objets.

Elles peuvent être soulevées tout d'abord à défaut d'existence d'un différend, du fait de l'absence de démarches diplomatiques préalables qui seraient exigées dans les circonstances, du fait de l'existence d'une litispendance ou d'une connexité éventuelle, ou encore à cause de l'extinction de la réclamation par prescription, transaction, chose jugée.

Elles peuvent aussi être relatives à la nature du différend qui doit être juridique et être régi par le droit international.

Elles peuvent encore être relatives à la nature étatique ou privée (par la voie de l'endossement) de la demande : dans le second cas il convient alors de vérifier les conditions de nationalité et d'épuisement des voies de recours internes.

Enfin, ces conditions peuvent être liées à des exigences procédurales attachées à l'espèce : existence d'un délai pour introduire l'action, ou d'une forclusion à l'expiration d'un délai, la nécessité que la réclamation ne soit pas née avant ou après une date critique en fonction des circonstances de l'espèce.

Cette liste est purement exemplative et je pourrais encore l'allonger. Mais elle suffit, je pense, pour faire apparaître que ce que demande Bahreïn ne peut raisonnablement être accepté. Le Qatar ne peut s'engager, à l'avance, à renoncer à soulever des exceptions éventuelles relatives à la recevabilité des demandes de son adversaire, avant d'en connaître le premier mot.

* * *

Le troisième grief soulevé par Bahreïn est relatif à la soumission des preuves.

Dès sa communication du 18 août 1991, Bahreïn a proféré de graves accusations contre le Qatar, soutenant qu'il est probable que ce dernier ferait état dans son mémoire sur le fond de négociations concernant le fond des différends entre les Etats d'une manière inadmissible (par. 20 c)). La duplique reste aussi violente : le Qatar se proposerait de divulguer à la Cour les termes des propositions ou contre-propositions relatives au différend faites directement ou par l'intermédiaire du

médiateur (par. 7.05). Le Qatar s'estimerait en droit de révéler des détails relatifs à la procédure de médiation et se proposerait de le faire (par. 7.08). Le Qatar aurait l'intention de violer le caractère privé ("privacy") des négociations (par. 7.10).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, indépendamment de leur caractère déplaisant, de telles accusations sont purement gratuites. Elles reposent sur une hypothèse qui, si elle devait être réalisée, ne serait pas de nature à influencer la Cour, tant il est vrai que les offres faites dans une négociation, en vue du règlement d'un différend par la voie politique, pouvant impliquer des renoncements de part et d'autre à des droits, sont évidemment subordonnées à la réussite de la négociation. Si la négociation échoue, chaque partie conserve, dans leur totalité et leur intégrité ses moyens dans le cadre du règlement du différend par la voie juridictionnelle. Ce point de vue est élémentaire.

Si le Qatar divulguait à la Cour les termes des propositions ou contre-propositions relatives au différend faites directement ou par l'intermédiaire du médiateur, la Cour, selon sa jurisprudence en la matière, n'y verrait aucun abandon de droit ni de la part du Qatar ni de la part de Bahreïn. Ce dernier (duplique, par. 7.08 et 7.09) fait allusion à cette jurisprudence comme si le Qatar ne la partageait pas, ce qui est un curieux procédé.

Mais, à vrai dire, le procès que Bahreïn fait au Qatar sur ce point ne résulte pas d'une opposition du Qatar à ce principe de bon sens et de droit coutumier, mais du refus du Qatar d'accepter, lors des discussions du comité tripartite, un projet d'article V qui avait un contenu très différent et dont je me vois obligé de vous imposer la lecture maintenant :

"Ni l'une ni l'autre Partie ne communiquera à titre de preuve ou d'argument ni ne divulguera publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement des questions mentionnées à l'article II de cet accord ou des réponses à ses propositions faites en cours des négociations ou discussions entre les parties ayant eu lieu avant la date de cet accord, de manière directe ou au travers d'une médiation quelconque." (Les italiques sont de nous.)

La Cour aura reconnu là un texte très largement inspiré de celui qui était inscrit dans le compromis Canada-Etats-Unis dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

La version bahreïnite a toutefois une portée beaucoup plus large que ne le rapporte Bahreïn dans ses écritures (de la lettre du 18 août 1991 à la duplique, par. 7.06-7.07). Selon ces dernières, la portée de la clause serait simplement d'empêcher la divulgation des propositions sur le *fond* du différend faites pendant la médiation saoudienne. Si telle avait été la portée du texte, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Qatar n'aurait jamais fait d'objections tant cela aurait tombé sous le sens, comme je viens de vous l'indiquer il y a un instant.

En réalité l'affirmation de Bahreïn est tout à fait inexacte. Le texte proposé par la partie bahreïnite avait une portée beaucoup plus vaste tant matérielle que temporelle, qui, à juste titre, a effrayé, à l'époque, le négociateur Qatari, le regretté Dr. Hasan Kamel.

Tout d'abord, rien ne disait dans le texte présenté par Bahreïn que les propositions visées devaient avoir été rejetées pour devenir des preuves inadmissibles. Donc une proposition concrétisée par un accord pouvait tomber sous le coup de la prohibition.

Par ailleurs, le texte de l'article V n'était pas limité aux propositions de *fond*; il pouvait aussi couvrir toutes les propositions de *procédure* faites durant une médiation.

Il résulte de ces deux caractéristiques cumulées, que cet article pouvait porter atteinte aux engagements adoptés en 1987, au rôle permanent comme médiateur de l'Arabie saoudite, au principe du *statu quo*, et même, c'était cela que l'on craignait, à l'engagement de porter les différends devant la Cour.

De plus, le projet d'article V ne se limitait pas aux propositions faites pendant la médiation saoudienne; il pouvait couvrir des propositions de fond faites avant cette médiation, notamment à la période antérieure à 1971, lorsque le Royaume-Uni de Grande-Bretagne était la puissance protectrice et pendant laquelle il peut être soutenu qu'elle a agi fréquemment comme médiateur.

On ne pourra pas faire croire au Qatar que cette absence de date marquant le point de départ du délai n'était pas délibérée. Le compromis dans l'affaire du Golfe du Maine, qui servit de modèle, envisageait les propositions faites au cours des négociations ou discussions entreprises «depuis 1969». Il eût été facile, si vraiment Bahreïn n'avait eu en vue que les propositions exprimées depuis la médiation saoudienne, de remplacer la date de 1969 par celle du début de cette médiation, soit 1976. Or on l'a vu, le texte proposé par Bahreïn substitue à un *dies a quo* un *dies ad quem* (c'est-à-dire une date marquant la fin du délai); aucune date ne précise donc le début de la période d'exclusion envisagée. Et pour que cette intention soit bien claire, le texte précise qu'il s'agit d'«une médiation quelconque». Etant donné ces conditions, il saute aux yeux qu'une telle demande, à ce point inhabituelle et préjudiciable aux intérêts du Qatar, s'agissant de différends trouvant leur origine et s'étant développés parfois pendant la période de protection britannique, était inacceptable. Elle revenait à

priver le Qatar du droit d'utiliser une vaste documentation, qui est d'ailleurs disponible dans les archives.

Dans sa duplique, Bahreïn soutient que les critiques développées par le Qatar dans son mémoire sont beaucoup plus larges qu'elles ne l'étaient lors des discussions à la commission tripartite. Quand cela serait, on ne voit pas en quoi cela affaiblirait la pertinence de la critique. Mais encore une fois, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est là une contrevérité patente. Il suffit de relire le mémorandum du Gouvernement du Qatar en date du 27 mars 1988, qui d'ailleurs est annexé à la duplique de Bahreïn, pour voir qu'il y était fait explicitement allusion, comme raisons de refus de l'article V, d'une part à des éléments relatifs à la médiation saoudienne portant non seulement sur des propositions mais aussi sur des accords, et tout aussi bien sur des aspects procéduraux que des aspects de fond. Ce que l'on craignait, c'était comme le disait le texte :

«que l'on exclue complètement la prise en considération de la médiation saoudienne. Parmi les propositions que l'on trouvait dans cette médiation, on trouvait l'accord des deux pays sur les objets du différend.» (Notre traduction.)

Voilà ce qui inquiétait M. Hassan Kamel.

Un peu plus loin, il est fait allusion à la médiation saoudienne comme un processus continu. Il résulte de ces passages que ce qui préoccupait le Qatar était que la médiation saoudienne ne fût jetée aux orties.

Un peu plus loin, on voit qu'il est fait allusion aux décisions prises par le Royaume-Uni. On y parle de négociations, contacts, accords, actions, propositions et réactions relatifs aux différends. Je

me permets de renvoyer la Cour au texte complet que je n'ai pas le temps de citer.

Les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Qatar envisageait toute la période du différend et craignait que l'article V ne vînt à son tour gommer les positions les plus élémentaires du dossier du Qatar tenaient aussi à l'article II du projet de compromis qui, comme vous le savez, gommait les propositions, gommait toutes les réclamations du Qatar - sur Hawar, Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah - et en plus présentait Zubarah !

Il y avait donc une double manoeuvre pour frustrer le Qatar de ses droits : par une définition scandaleuse de l'objet du différend et par une tentative de restreindre l'admissibilité des preuves, cherchant ainsi à exclure la prise en considération des droits du Qatar qui dérivait dans une large mesure de faits remontant à la période britannique.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ainsi donc, contrairement aux allégations de Bahreïn (par. 7.05 et 7.08 de la duplique), d'une part la portée de l'article V ne se bornait pas à empêcher la divulgation de propositions sur le *fond* du différend faites pendant la médiation saoudienne et d'autre part, le Qatar n'a pas du tout élargi maintenant ses objections relatives au projet d'article V. Les arguments dirimants contre ce qu'il estimait être un piège manifeste furent présentés dès l'origine.

Le Qatar estimait avoir convaincu Bahreïn puisque la question ne fut plus soulevée après la troisième réunion de la commission tripartite et, en particulier, ne fit l'objet d'aucune mention à la réunion de Doha.

La thèse de Bahreïn sur l'admissibilité des preuves, si elle était ramenée à une demande raisonnable, enfoncerait des portes ouvertes et

serait inutile. Dans sa version actuelle, elle était et reste inacceptable. Le caractère vain de cette version a d'ailleurs été prouvé par la présente procédure puisque, pour justifier ses prétentions, Bahreïn ne s'est pas privé d'invoquer les textes de la médiation saoudienne, démontrant par l'absurde le caractère impraticable du texte qu'il avait proposé.

En conclusion, le conseil du Qatar croit pouvoir suggérer respectueusement à la Cour qu'aucun des arguments invoqués par Bahreïn pour justifier la prétention qu'il serait placé dans une position défavorable du fait de la saisine de la Cour par une requête plutôt que par un compromis, ne présente un caractère convaincant.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au dernier point de mon exposé, qui sera bref : il concerne la question de la recevabilité de la requête du Qatar.

Dans son ordonnance du 11 octobre 1991, la Cour a décidé que la procédure écrite serait d'abord consacrée aux questions de compétence de la Cour pour traiter du différend et à la recevabilité de la requête du Qatar.

Dans son mémoire du 10 février 1992, à défaut d'indices sur des exceptions d'irrecevabilité que pourrait soulever Bahreïn, le Qatar s'est attaché à démontrer que les trois questions à propos desquelles sa requête priait la Cour de se prononcer, savoir, la souveraineté sur les îles Hawar, les droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et le tracé d'une limite maritime unique entre les deux pays, étaient des différends ayant un caractère juridique, régis par le droit international et qui demeuraient pendants entre les Parties.

Ce point de vue ne fut pas contesté par Bahreïn dans son contre-mémoire. Au paragraphe 9.8 de ce texte, Bahreïn reconnut qu'il n'objectait pas à la recevabilité de la présente requête du Qatar. Et un peu plus loin il déclare :

"De manière compréhensible le Qatar a examiné la question de la recevabilité uniquement en ce qui concerne les points qu'il a lui-même soumis à la Cour. A leur égard, Bahreïn est disposé à ne pas contester que les demandes du Qatar, telles qu'elles sont présentées à présent, sont recevables." (Notre traduction.)

La même opinion fut répétée dans la duplique (par. 2.01).

Toutefois, ces admissions furent assorties d'une réserve libellée d'une manière très étrange :

"Une telle acceptation de la recevabilité ne peut s'étendre à d'autres instances même celles mettant en cause les mêmes questions que celles soulevées par le Qatar. Ainsi, par exemple, si dans d'autres instances le Qatar devait discuter la recevabilité d'une quelconque réclamation de Bahreïn à l'endroit de Zubarah en se référant à des considérations que pour sa part Bahreïn pourrait à ce moment et dans ce contexte, considérer comme pouvant être applicable aussi aux réclamations du Qatar, il se sentirait libre d'invoquer des considérations semblables pour autant quelles soient pertinentes pour s'opposer à la recevabilité de demandes que le Qatar pourrait élever, par exemple, en ce qui concerne Hawar." (Contre-mémoire de Bahreïn, p. 117, par. 9.8, notre traduction; voir duplique de Bahreïn, p. 7, par. 2.02.)

Dans ses écritures, le Qatar a fait état de ses doutes sur le sens et la pertinence d'une telle réserve. Bahreïn s'accorde le droit de remettre en cause cette recevabilité dans d'autres instances sans que l'on sache exactement de quoi il s'agit. Elle offre ainsi un exemple pour sûr original, mais de validité douteuse, d'admission sous condition résolutoire de la recevabilité des demandes du Qatar.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, une demande est recevable ou elle ne l'est pas; on ne voit pas comment il pourrait être

attachée une quelconque validité à une telle proposition assortie d'une condition purement potestative.

Quant à la liaison que Bahreïn effectue entre la recevabilité de la requête du Qatar avec les éventuelles demandes de Bahreïn, il a été exposé, il y a quelques instants à la Cour, pourquoi il est impossible au Qatar de se prononcer sur la recevabilité de demandes non encore formulées; au surplus, est-il besoin de rappeler que la présente instance est limitée, par l'ordonnance de la Cour du 11 octobre 1991, "aux questions de compétence de la Cour pour traiter du différend et à la recevabilité de la requête du Qatar". Nous ne reviendrons donc pas sur cette question.

En conclusion de cette partie des plaidoiries, il est respectueusement proposé à la Cour de bien vouloir constater que la requête du Qatar est recevable.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il reste au conseil du Gouvernement du Qatar de vous redire le grand honneur qu'il a éprouvé à tenir la barre devant la Cour, en vous priant de croire à sa profonde gratitude pour la bienveillante attention que vous avez bien voulu accorder à ses exposés.

Je pense, Monsieur le Président, que sir Francis Vallat est maintenant à la disposition de la Cour, pour présenter un résumé de la position du Qatar à l'issue de ce premier tour de plaidoiries.

Le PRESIDENT : Merci, professeur Salmon. Je donne maintenant la parole à sir Francis Vallat.

Sir Francis VALLAT: Mr. President and Members of the Court, as always, it is a great honour and a great pleasure to address this

honourable Court. It is now many years since I had this privilege in proceedings between Tunisia and Libya. That was expected to be my last appearance here, but I have been happy during the past few years to have the opportunity to help the State of Qatar in its quest for justice in its dispute with the State of Bahrain. Today, it gives me special pleasure to be able to appear in support of that cause.

My task is to summarize the case for Qatar in favour of the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application in the present case. Since admissibility has been admitted in the written pleadings, there is no need to repeat what has already been said by counsel for Qatar on that question or to do more than underline the irrelevance of the hypothetical reservation by Bahrain which Professor Salmon has just mentioned. I should, however, refer very briefly to his dismissal of the alleged disadvantages said by Bahrain to have been suffered as a result of the fact that the Court has been seised by means of Qatar's Application rather than by notification of a special agreement. There is obviously no disadvantage before this Court in being placed in the role of respondent rather than applicant. Nor is there any substance in the allegation that Bahrain is prevented from submitting whatever claim it may have within the scope of the Bahraini formula. This is, of course, without prejudice to any question of admissibility which may arise. As for the questions of evidence, these are matters for the Court to decide in accordance with its normal practices and procedures.

For the rest it is not my intention to present a synopsis of the speeches by the Agent, H.E. Dr. Najeeb Al-Nauimi, and by counsel, but to

try simply to pull together the main threads in the case, while following generally the outline used by counsel.

As the Court is well aware, the Application in the present case was designed to conform with the provisions of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court by specifying "as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based". The challenge made by the Respondent, however, gives rise to the question "What are the requirements for a basis of jurisdiction?"

As Sir Ian Sinclair has said, fortunately the Parties are in agreement that the *consent* of the Parties is an essential prerequisite to the assumption of jurisdiction by the Court. But there is no need for any special formality. Consent may be given in a variety of ways, so long as the Court is satisfied that consent has been given whether it is general or particular relating to a class of cases or to one or more disputes.

In the present case, the title of jurisdiction invoked by Qatar is Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court. The basic consent of both Parties to confer jurisdiction on the Court in respect of certain disputes is clearly evidenced by the 1987 Agreement. That Agreement is confirmed and supplemented by the Doha Agreement, or Minutes, signed by the Foreign Ministers of Qatar, Bahrain and Saudi Arabia on 25 December 1990. The name and the form of the document are immaterial. What matters is its effect. It is also clearly established that the jurisdiction of the Court in a particular case is "not subordinated to the observance of certain forms such as the conclusion of a special agreement".

Even conduct may be sufficient. Probably, indeed, conscious of the weakness of the contention that a special agreement is necessary, Bahrain has had resort to the argument that Qatar must bear a particular burden of proof in establishing that the Court has jurisdiction in this case.

It is contended that something more is called for from Qatar by way of proving its positive assertion than is required of Bahrain in establishing its denial that the Court has jurisdiction (CMB, para. 4.5).

This contention that Qatar bears a greater burden of proof than Bahrain is ill-founded. Each Party has the burden of proving the facts on which it relies. Qatar accepts that the burden of proving the facts on which it relies rests initially with Qatar. These facts are mainly the 1987 Agreement and the 1990 Doha Agreed Minutes and the history of the dispute. For the greater part, the evidence is not in dispute. It is contained in the documents which include, especially, the letters of 1987 and the Agreed Minutes of 1990, together with the documents relating to the history of the dispute. The basic questions, I submit, are not so much questions of proof as questions of interpretation. As Sir Ian Sinclair has said,

"it is not a question of which State bears the burden of establishing consent. What the Court has to do is to review all the evidence and arguments adduced by the parties relating to the alleged consent and determine whether or not a true consent has been given. If the Court concludes that a true consent has been given, the respondent State cannot thereafter repudiate or disavow that consent."

It is for the Court to assess the arguments factual and legal and decide according to which it finds to be the weightier.

The basic consent of Bahrain and Qatar to the jurisdiction of the Court is expressed in paragraph 1 of the 1987 Agreement. This contains a

clear obligation to refer "all the disputed matters" to the Court for a final ruling binding upon both parties.

I now turn to the facts which were the subject of the presentation by Mr. Shankardass. In this connection, I would reaffirm the reliance of Qatar on the facts and legal arguments presented in the written pleadings. As regards the facts, may I invite particular attention to the Qatari written pleadings dealing with the Origin and History of the Disputes and Efforts to Settle the Disputes (Memorial, Chapter II, Section 2, and Chapter III and Reply, Chapter III). In the light of the relevant Chapters of the pleadings read with the Annexes and elaborated by the statement of Mr. Shankardass, it would be superfluous for me to try to summarize those facts. Their presentation is already sufficiently succinct. I do suggest, however, that it is worth offering a brief chronology of events - which will only take a few minutes. For the greater part these are beyond dispute.

I will proceed rather more rapidly now because this will all appear in the record. Without losing sight of the earlier history, for the moment it is convenient to start with the year 1936. In that year, unknown to Qatar, Bahrain's first claim to the Hawar islands was submitted to the Political Agent in Bahrain and, in July of the same year, Bahrain's Adviser, Mr. C.D. Belgrave, was informed at a meeting of a provisional decision of the Government of British India that Hawar belonged to the Sheikh of Bahrain.

In 1937, Bahrain began a programme of building on the Hawar islands and, in 1938, the Ruler of Qatar protested both orally and in writing against these encroachments by Bahrain on his territory. For further details of the procedure adopted by the British in making their decision

of 11 July 1939, may I again respectfully refer the Court to the relevant paragraphs of the Qatari Memorial (paras. 2.41-2.47).

In July 1939, the British Government communicated by letters to the Rulers of Bahrain and Qatar the Government's decision that the Hawar islands belonged to the State of Bahrain and not to the State of Qatar. There was no definition of "the Hawar islands" and no reasons for the decision were given. Bahrain accepted and Qatar rejected the decision. The first Qatar protest was on 4 August 1939 (on the eve of the outbreak of World War II), and the Ruler of Qatar renewed his protests in letters of 18 November 1939 and 7 June 1940. Qatar has maintained its position ever since, notwithstanding the military occupation of Hawar island by Bahrain.

From 1939 to 1945, the United Kingdom was embroiled in the War, but, in the new atmosphere after 1945, turned its attention to maritime delimitation.

In 1947, the British Government made their decision on maritime delimitation between Bahrain and Qatar which also enclaved the Hawar islands and thereby incidentally identified them.

In December 1947, Bahrain protested against the line indicated in the 1947 decision. In February 1948, by a letter to the Political Agent in Bahrain, the Ruler of Qatar, while not opposing the line as a whole, rejected the part which enclaved the Hawar islands and the treatment of the shoals of Dibal and Qit'at Jaradah.

Thereafter, the differences between the parties remained unresolved. In 1964, the situation was not improved by Bahrain seeking from the British Government modification of the 1947 line in its favour.

In April 1965, Qatar responded by a Note Verbale to the British Government rejecting Bahrain's claim and recommending arbitration as a solution of the disputes between the two States, including the existing dispute over Hawar. At first, Bahrain seemed to accept the suggestion of arbitration and the British Government agreed to the process.

In March 1966, Bahrain said that arbitration should be limited to the line of delimitation and should not include any question relating to the Hawar islands.

In the period between 1966 and 1969, further exchanges failed to make progress on the proposal for arbitration which then foundered on the difference about inclusion of the question of Hawar.

In 1971, the British presence in Bahrain and Qatar ended, but the disputes between the two States remained outstanding.

In 1976, as a result of meetings which began in 1975, it was agreed that the Kingdom of Saudi Arabia would undertake mediation between Qatar and Bahrain to resolve the outstanding disputes.

That very brief summary indicates the foundation of the present dispute and leads on to the question of the Mediation. For the course of the Mediation and incidents of friction between Bahrain and Qatar which occurred while it was in progress, I would respectfully refer the Court to the statement of events by Mr. Shankardass. Mr. Shankardass drew particular attention to the clear evidence in the pleadings to show that both Parties always regarded the 1987 Agreement to refer their disputes to this Court as a firm commitment. That commitment was never regarded as being subject to a condition.

Mr. President, following the conclusion of the 1987 Agreement, there were informal discussions about how to proceed. These were followed by

six meetings of the Tripartite Committee during 1988. For further details, I would again refer to the statement of Mr. Shankardass. The upshot was deadlock and complete frustration on the negotiation of a Special Agreement. Consequently, in 1989, there were fresh attempts at mediation on the substance, but these again proved fruitless.

At that stage, there was no agreement on how the International Court of Justice should be approached, or how the necessary requirements to have the dispute submitted to the Court should be satisfied. Nevertheless, it may be noted that throughout there was no evidence that the conclusion of a special agreement was a *sine qua non* for the fulfilment of paragraph 1 of the 1987 Agreement requiring the Parties to refer the dispute to the Court for a final and binding settlement. The work of the Tripartite Committee having been terminated, Qatar raised the issue before the Summit Meeting in Doha in December 1990.

Against this background, we can now pass to the questions of the status of the Doha Agreement and Minutes and their interpretation which are the two basic questions, of course, in this present case.

I now turn to the main legal questions dealt with in the second statement by Sir Ian Sinclair. He posed and answered four questions, leaving the fifth to Professor Salmon. In summary form, the answers to those questions provide the answer to the basic question, "Do the Doha Minutes of 25 December 1990 (read, of course, with the 1987 Agreement), constitute a treaty in force within the meaning of paragraph 1 of Article 36 of the Statute of the Court"?

The simple answer must surely be "Yes". The text clearly provides rights and obligations for the parties which are of an international character and, therefore, qualifies as an international agreement. It is

in writing and, therefore, qualifies as a "treaty" within the meaning of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Its content required it to come into force on the date of signature and it has continued in force since that date. Accordingly, read with the 1987 Agreement, it qualifies as a treaty in force within the meaning of Article 36 of the Statute.

The four questions answered by Sir Ian Sinclair in his second statement call for no further comment by me.

On the fifth question, which was answered by Professor Salmon, I should like to add a few comments.

As Professor Salmon has pointed out, Bahrain has approached this question from two angles. In the note of 18 August 1991, Bahrain relied on Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. In its Counter-Memorial, it said that it was no longer a question of invalidity, but of non-existence, because there was no consent. It is, however, clear that from whatever angle the question is examined, the plea of no consent will not stand where the consent has been expressed by the signature of a Foreign Minister who, internationally, has the authority to express the consent of his State by virtue of his functions.

Mr. President, as to the first approach, it is well known by everyone here that the question of invoking a violation of a provision of internal law for the purpose of invalidating consent to be bound by a treaty was considered at length by the Vienna Conference on the Law of Treaties and was carefully circumscribed in Article 46 of the Convention. That Article was designed to place strict restraints on the liberty to invoke such provisions of internal law. But a violation can only be manifest if the provision itself is clear and places a limitation on the power to give consent on the international level. On the contrary, here

Article 37 of the Bahrain Constitution (if effective, at all) deals only with procedures for introducing a treaty into the internal legal order and not with the procedure for the conclusion of treaties at the international level, which is governed by international law. As is well known, treaties are not internationally concluded by decree of a Head of State.

In fact, the internal law of Bahrain is further clouded by constitutional changes. The only possible conclusion is that there was no manifest violation of a provision of internal law of fundamental importance when the Foreign Minister of Bahrain expressed the consent of his State to be bound by signing the Doha agreed minutes on 25 December 1990.

Mr. President, in view of the arguments presented on behalf of Qatar, it seems to be clear that the question whether the 1987 Agreement read with the Doha Agreement constitutes a "treaty in force" within Article 36 of the Statute should be answered in the affirmative. On this assumption, may I now turn to the second main legal question. This is whether the Doha Agreement read together with the 1987 Agreement gives the Court "jurisdiction" to entertain the Application submitted by Qatar on 8 July 1991? Again, Qatar invites the Court to answer "Yes".

In oral argument this aspect of the case has been presented first by Professor Quéneudec with respect to the rules of interpretation and their application in the present case and then by the distinguished Agent for the State of Qatar, in his capacity as counsel, on the linguistic aspects.

Professor Quéneudec began by calling attention to the need to distinguish between the questions of jurisdiction and seisin. The

distinction is of importance because, except in certain particular cases, the jurisdiction of the Court depends upon the will of the parties. There is, however, authority for the proposition that, if the jurisdiction of the Court is accepted by the parties, and there is no provision agreed by the parties regarding seisin which excludes seisin by unilateral application, the Court will exercise its jurisdiction with regard to the application.

In the light of the general rule of interpretation in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and the elements of good faith, ordinary meaning, context, object and purpose, in my submission, the conclusion is irresistible that either the Doha Agreement authorizes unilateral application or at least it does not exclude such an application as a means of invoking the jurisdiction of the Court. The conclusion is that the Court has "jurisdiction" to adjudicate on Qatar's Application. The interpretation supported by Qatar is not ambiguous or absurd, unreasonable or obscure. But recourse to supplementary means of interpretation under Article 32 of the Vienna Convention would, in the view of Qatar, confirm the meaning supported by it.

Finally, I come to the linguistic issues addressed by Dr. Najeeb Al-Nauimi. I feel confident that the Court will think that his statement is worthy of close scrutiny and that it has finally laid to rest the ghost of "*al-tarafan*". There does not appear to be any linguistic foundation for the conclusion that "*al-tarafan*" necessarily requires joint action through a special agreement. On the contrary, it is common ground among the experts that the expression can be used to mean action by two people either jointly or separately. In the present case, having regard to the text and the context and all the relevant

facts, this is the reasonable interpretation and justified unilateral application by each of the parties presenting, of course, its own claims. The natural corollary of this view is that the Doha Agreement left matters of procedure and evidence to be dealt with by the Court according to its own rules. This is the only reasonable interpretation of the words translated as "and the proceedings arising therefrom" added by Bahrain to the Doha Agreement.

This leads to the conclusion that the Doha Agreement allowed and assumed that each Party, after May 1991, could bring its case or claims to the Court in accordance with the Bahraini formula and in reliance on the Court's procedures.

Mr. President, in his opening speech, Dr. Najeeb Al-Nauimi, as Agent, called attention to the importance of this case for the State of Qatar.

May I be permitted to remind the Court of its importance for the relations between Bahrain and Qatar and indeed for all the Arab States of the Gulf. The peaceful resolution of such international disputes is vital for the whole region. The Court now has another good opportunity to make a positive contribution in accordance with the United Nations Charter and the Statute of the Court. Article 1 of the Charter, as we all know, links peace and justice and Article 92 assigns the judicial role to the International Court of Justice. Through the Court, the State of Qatar seeks no more and no less than justice by a final and binding settlement of its long-standing dispute with the State of Bahrain - and this in accordance with international law.

Mr. President, may I thank you, and through you, the whole Court for the courteous hearing which we have been accorded, and thus conclude this round of speeches on behalf of the State of Qatar.

The PRESIDENT: Thank you Sir Francis. The Court thanks the delegation of Qatar and considers that Qatar has completed its first round of oral arguments. The Court will resume its session on the day after tomorrow, Friday, at 10 a.m. in order to hear Bahrain in its first round of oral arguments. Thank you.

The Court rose at 1 p.m.

ARCHIVES

CR 94/3 Corr.
Le 3 mars 1994

Les pages 13 à 15 du CR 94/3 original sont remplacées, pour des raisons techniques, par les pages 13 à 15 ci-jointes.

Ignorant, Monsieur le Président, à peu près tout de la langue arabe, je me garderai bien de discuter des formules et expressions utilisées dans le texte original de l'accord. Avec la permission de la Cour, le Dr Najeeb Al-Nauimi traitera tout à l'heure de cet aspect particulier de la question.

Je me limiterai en ce qui me concerne à la formulation de deux observations à partir des traductions anglaise et française du texte de cet accord.

- i) La première observation que l'on peut faire est qu'il existe, dans la pratique conventionnelle, d'autres exemples de traités ou d'accords qui prévoient le recours à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends, mais qui ne précisent pas si la Cour doit être saisie conjointement par les parties ou si elle peut être saisie unilatéralement par l'une d'entre elles.

La Cour a d'ailleurs eu à connaître d'un problème de ce genre dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, lorsqu'elle a dû se prononcer sur l'interprétation de l'article XXI, par. 2, du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran. Cette disposition prévoyait:

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques».

Dans son arrêt du 24 mai 1980, afin de déterminer si sa compétence pouvait être fondée sur cette disposition, la Cour déclarait:

«Cet article ne prévoit certes pas en termes exprès que l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour par requête unilatérale, mais il est évident que, comme les Etats-Unis l'ont soutenu dans leur mémoire, c'est bien ainsi que les parties l'entendaient.» (C.I.J. Recueil, 1980, p. 27, par. 52.)

La même position a ensuite été adoptée par la Cour en 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, lorsqu'il s'est agi d'interpréter une clause identique figurant dans l'article XXIV du Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua. La Cour a ici aussi estimé qu'une telle clause autorisait une saisine unilatérale (C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 81).

Nous avons eu l'occasion précédemment de souligner l'analogie indéniable qui existe entre l'accord de Doha et l'Accord-cadre tchadolibyen de 1989. Ce dernier prévoyait, en son article 2 :

«A défaut de règlement politique, les deux parties s'engagent :

- a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice...»

Il y a analogie, mais non identité. Selon l'accord entre la Libye et le Tchad, «les deux parties s'engagent à soumettre», alors que l'accord entre le Qatar et Bahreïn dispose «les parties pourront soumettre». Il y a toutefois une raison à l'emploi de cette dernière expression : la différence de rédaction s'explique par le fait que le Qatar et Bahreïn, au moment de l'accord de 1990, s'étaient déjà engagés à soumettre leurs différends à la Cour, en vertu de l'accord de 1987. Au contraire, dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, il n'y avait pas un tel engagement; c'était l'Accord-cadre qui, à la fois, comportait la reconnaissance de la juridiction de la Cour et

prévoyait la possibilité de la saisir à l'expiration du délai qu'il mentionnait. Dès lors, si une phrase exprimant une obligation liant deux Etats («les deux parties s'engagent à soumettre») a pu être interprétée comme autorisant chacun d'eux à agir unilatéralement, *a fortiori* une phrase exprimant une faculté de mettre en oeuvre un engagement préalable («les parties pourront soumettre») peut aussi être interprétée comme autorisant chacun des deux Etats à agir, c'est-à-dire l'un ou l'autre.

ii) La deuxième *observation* que je souhaiterais faire concerne ce que le texte ne dit pas. Selon la thèse développée par Bahreïn, l'accord de Doha aurait prévu que les Parties ne pouvaient saisir la Cour qu'en agissant conjointement. Cela supposerait de lire la phrase pertinente du deuxième paragraphe comme si elle était libellée de la manière suivante : «les parties pourront soumettre *ensemble* la question à la Cour», ou encore : «les deux parties *ensemble* pourront soumettre la question à la Cour».

Or, le mot «ensemble» ne figure pas dans le texte original de l'accord de Doha. Celui-ci diffère sur ce point du texte du compromis signé en 1977 entre la Tunisie et la Libye.

La Cour se souviendra certainement que, dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Libye), qui lui avait été soumise sur la base d'un compromis dont le texte original était également en langue arabe, une controverse était apparue entre les parties au sujet de l'article 3 de ce compromis. Cet article prévoyait qu'en cas de difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de l'arrêt rendu par la Cour, «les deux Parties reviendront *ensemble* devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations» pour réaliser la délimitation. Et la traduction en anglais de cette